

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-RoR-217-02/08

Date : 12 décembre 2008

**LA PRÉSIDENCE**

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président  
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente  
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-présidente

**Confidentiel**

**Explications du Greffier en réponse à l'ordonnance de la Présidence  
en date du 5 décembre 2008**

Origine : Le Greffier

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le conseil de la Défense**

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le Greffier Adjoint**

M. Didier Preira

**La Section de la détention**

M. Anders Backman

**Autres**

La Présidence

**Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;**

**VU** l'ordonnance rendue par la Présidence, « *Order concereneing the Application for judicial review of Mr Mathieu Ngudjolo Chui of 21 November 2008* » en date du 5 décembre 2008 ;<sup>1</sup>

**VU** les normes 90 du Règlement du Greffe, 179, 180, 217, 218, 219, 220 et 221 du Règlement de la Cour ;

**ATTENDU** que le 21 novembre 2008, M. Mathieu Ngudjolo Chui a fait appel<sup>2</sup> de la « Décision du Greffier en application de la norme 220 suite au recours de Mathieu Ngudjolo contre la décision du Chef du quartier pénitentiaire en date du 7 novembre 2008 », datée du 18 novembre 2008 ;<sup>3</sup>

**ATTENDU** que la Présidence a ordonné au Greffier de fournir des explications sur les raisons à la base de sa décision et en l'occurrence celles qui justifient la fréquence des visites, le nombre de personnes par visite et d'expliquer les contraintes budgétaires auxquelles il est fait référence ;

**SOMET RESPECTUEUSEMENT** les explications ci-après :

***1- S'agissant de la fréquence des visites et du nombre de personnes par visite.***

- 1- A titre préliminaire, le Greffier souhaite préciser que chaque personne détenue est habilitée à recevoir autant de visites de sa famille qu'elle le souhaite pour autant que l'administration du quartier pénitentiaire le permet. Le Greffier réitère également que chaque personne détenue en mesure de financer les visites familiales qu'elle reçoit peut soumettre les demandes d'autorisations

---

<sup>1</sup> ICC-RoR217-02/08-5-Conf.

<sup>2</sup> ICC-RoR-217-02/08-3-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-RoR-217-02/08-2-Conf-Exp.

nécessaires et recevoir autant de visites familiales qu'il est possible d'accueillir au quartier pénitentiaire. Par conséquent, qu'il s'agisse d'une personne détenue indigente ou non, l'administration du quartier pénitentiaire peut justifier que la fréquence des visites reçues fasse l'objet d'aménagements.

- 2- En prenant l'initiative de financer les visites familiales, le Greffier a tenu compte entre autres critères de la situation des personnes détenues dont l'indigence était établie. L'aménagement de la fréquence des visites et du nombre de personnes par visite dans le cadre des visites familiales à des personnes détenues indigentes répond en effet à certaines considérations.
- 3- Le nombre de personnes autorisées au cours d'une visite, familiale ou non, est fixé à six personnes à raison de trois adultes et trois enfants. Cette information figure non seulement sur le formulaire de demande de visite mis à la disposition des visiteurs mais aussi à la section XII des *Règles applicables aux visites familiales*<sup>4</sup> qui ont été communiquées à chaque personne détenue lors de l'admission au quartier pénitentiaire. Un tel aménagement est justifié par des contraintes liées notamment à l'emploi du temps, aux facilités ou capacités d'accueil du quartier pénitentiaire mais aussi aux modalités de supervision des visites et donc au maintien de l'ordre et de la sécurité. Ainsi par exemple, un nombre plus important de visiteurs rendrait difficile la surveillance de la visite pour le personnel désigné, ce qui pourrait poser des difficultés de maintien de l'ordre et de la sécurité.
- 4- Le nombre ainsi fixé à six visiteurs au cours d'une visite ne fait pas *de facto* obstacle à la possibilité d'une souplesse de la part du Greffier lorsque les circonstances au quartier pénitentiaire ou la situation particulière des visiteurs et/ou de la personne détenue seraient, de l'avis du Greffier, de nature à permettre une telle souplesse. Auquel cas et au regard de l'autorité qui lui est

---

<sup>4</sup> Ci-joint en Annexe.

dévolue en vertu de la norme 90 du Règlement de la Cour, le Greffier peut, au cas par cas, autoriser des assouplissements au nombre maximum de six personnes par visite permettant ainsi une modification de la composition du groupe de visiteurs ainsi qu'une augmentation du nombre de visiteurs.

5- Les *Règles applicables aux visites familiales* précisent notamment que « la personne détenue reconnue comme indigente reçoit une fois par an la visite de sa famille (composée au maximum de quatre membres de sa famille nucléaire) »<sup>5</sup>. Bien que lesdites règles fixent une seule visite familiale par an financée par la Cour pour un maximum de quatre personnes, la pratique fournit des exemples ou schémas divers. Ainsi, pour la toute première visite organisée en septembre 2006 pour la seule personne détenue à l'époque, il y avait en effet eu quatre visiteurs. Outre les visites familiales menées par le seul conjoint de la personne détenue – deux visites en 2007 et une en 2008 –, la visite familiale élargie aux enfants et organisée en août 2007 pour la même personne détenue concernait cinq personnes. Ainsi peut se résumer la pratique de la Cour en matière d'organisation et de financement de visites familiales aux personnes détenues indigentes.

6- Même si des critères existaient dans l'évaluation de la demande de visite – indigence de la personne détenue, durée de la séparation avec la famille, disponibilité des ressources –, ces critères n'étaient pas suffisamment renforcés pour permettre de trouver un équilibre raisonnable entre le souhait du Greffier de financer les visites et la gestion même des fonds alloués pour le fonctionnement du quartier pénitentiaire. C'est à juste titre la préoccupation exprimée dès l'automne 2007 par le Comité du budget et des finances et qui a

---

<sup>5</sup> Ibid, Section XII, 2. a.

conduit l'Assemblée des Etats Parties à requérir de la Cour une étude approfondie du sujet.<sup>6</sup>

- 7- Dans le cadre de ladite étude, de nombreuses institutions et organisations intéressées par la question et conscientes de l'absence d'une norme positive contraignant une autorité de détention à financer les visites familiales aux personnes détenues, ont relevé que contrairement à l'option envisagée par la Cour, dans le cadre de l'étude, de financer une visite annuelle de la famille composée de sept personnes (le conjoint et six enfants), il serait souhaitable de faire un effort permettant le financement de deux ou trois visites d'un nombre limité de personnes, en l'occurrence deux ou trois. Cela permettrait alors une sorte de roulement des visites et des visiteurs. Par conséquent, le Greffe a suggéré deux visites de trois personnes ou trois visites de deux personnes à des moments clés dans la vie de la famille ou de la personne détenue ou encore du processus judiciaire. Une telle suggestion qui a eu un écho favorable auprès des interlocuteurs du Greffe comme auprès de la Cour elle-même, a été soumise tant au Comité du budget et des finances qu'à l'Assemblée des Etats Parties dans le rapport sanctionnant ladite étude. Cet aménagement répond, tout comme la question de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, à un souci d'aide ou d'assistance à la personne détenue indigente, à des approches flexibles, mais aussi à des exigences de gestion des deniers publics sans lesquels le greffe ne serait point en mesure de financer de telles visites.
- 8- L'Etat hôte octroie 45 jours de visa par personne par an. Cela revient, donc, à trois visites de 15 jours. 15 jours est considéré comme une bonne période qui est ni trop courte, ni trop longue pour les enfants, par exemple. Le Greffe compte, cependant, appliquer des exceptions à ces mesures si la durée de séparation de la famille avant le transfert est au-delà de 18 mois et/ou si le

---

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/12), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2.

roulement de trois fois deux membres dans une grande famille ne permettrait pas à la personne détenue de voir l'entière de sa famille dans un délai raisonnable.

- 9- D'un point de vue pratique, les trois visites de deux membres de la famille – un adulte et un enfant de moins de 18 ans ; deux enfants de plus de 18 ans ; un enfant adulte et un enfant de moins de 18 ans – seraient réparties sur l'année. Il s'agit là, entre autre, de critères additionnels permettant de financer les visites familiales aux personnes détenues indigentes. Ces critères ont notamment joué dans la décision des Etats Parties d'octroyer pour l'année 2009 le budget proposé par la Cour, afin de permettre le financement des visites familiales des trois détenus indigents qui sont actuellement au quartier pénitentiaire.

## ***2- S'agissant des contraintes budgétaires.***

- 10- La Cour a soumis en application de la résolution de l'Assemblée des Etats Parties en date du 14 décembre 2007<sup>7</sup> un rapport sur les visites familiales aux personnes détenues indigentes dans lequel sont précisés les budgets qui ont permis jusqu'ici de financer les visites familiales.<sup>8</sup> Le Greffier souhaite mettre en exergue les budgets alloués ou utilisés pour édifier la Présidence sur les contraintes budgétaires liées au financement de ces visites.

- 11- En 2006, il n'existait pas de budget pour de telles visites et les fonds ayant permis l'organisation de la première visite familiale à un détenu de la Cour avaient été prélevés sur le solde non dépensé du budget de la Section de la détention. En 2007, les visites familiales ont été financées sur la rubrique « Voyages » du budget de la Section de la détention. Dans le budget 2008 de la

---

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents, ICC-ASP/7/24.

Cour, le Greffier a obtenu la somme de 31700 euros pour financer la visite familiale de neuf personnes (deux visites du conjoint et une visite du conjoint avec six enfants par exemple). Cette somme a été allouée en même temps qu'il était demandé à la Cour de produire un rapport sur le sujet.

12- Prenant en compte l'admission successive de deux nouvelles personnes détenues dont l'indigence pouvait ultérieurement être établie, le Greffier a envisagé la possibilité de recourir aux Fonds pour imprévus pour financer les visites familiales des nouveaux détenus. Ces Fonds n'ont jamais été alloués de sorte que pour l'ensemble des visites familiales aux trois détenus indigents, seule la somme de 31700 euros pouvait être utilisée et ce, d'autant plus que le Comité du budget et des finances n'a pas adhéré, lors de sa onzième session tenue en septembre 2008,<sup>9</sup> à la suggestion de la Cour d'utiliser les Fonds pour imprévus tout en étant favorable à l'adoption du budget proposé par la Cour pour l'année 2008 et qui s'élève à 40500 euros pour les visites familiales des trois détenus indigents.

13- Le budget ainsi alloué par les Etats, lors de leur septième session, ne peut être utilisé qu'avec parcimonie et responsabilité, afin de permettre à chaque personne détenue de recevoir deux ou trois visites annuelles. Il ne s'agit pas de limiter le droit des personnes détenues aux visites familiales, encore moins leur droit à maintenir des liens avec leur famille. Il est question ici, en l'absence d'une obligation positive de financement des visites familiales aux détenus indigents et au vu de l'inexistence d'une pratique similaire à celle de la Cour au niveau des juridictions internationales voire des systèmes nationaux - financement de visites familiales pour des détenus dont les familles vivent à l'étranger-, d'apporter, dans les limites des fonds publics alloués, une aide financière aux détenus indigents afin qu'ils continuent de

---

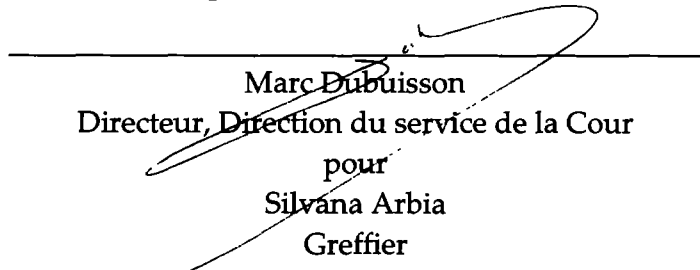
<sup>9</sup> Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session, ICC-ASP/7/15, para. 68.

communiquer et de maintenir les liens avec leurs proches. Ces contraintes budgétaires n'emportent pas *de facto* une rigidité de la mise en oeuvre des critères à la base du financement des visites familiales mais imposent une rigueur de gestion des fonds disponibles.

14-Il reste que dans les limites des fonds permettant de couvrir les visites familiales de chaque détenu, lorsque la composition du groupe de visiteurs le permet, le Greffier peut décider au cas par cas, comme déjà souligné plus haut ainsi que dans sa décision du 18 novembre, d'apporter des assouplissements. C'est dans cet esprit qu'en consultation avec le Chef du quartier pénitentiaire, il a été proposé à M. Mathieu Ngudjolo Chui de finalement recevoir pour cette première visite familiale trois membres de sa famille plutôt que deux.

15-La seule garantie qui puisse être donnée à chaque détenu indigent est la prétention à deux ou trois visites pour l'année 2009 suivant les critères déjà mentionnés et ce, dans la limite des fonds approuvés par les Etats.

16-Il y a lieu de rappeler qu'en marge du budget alloué par les Etats pour 2009, des consultations se poursuivront entre les Etats et la Cour afin qu'à la prochaine session qui aura lieu à la fin 2009, une décision finale soit prise sur la question de savoir si la Cour entend ou non continuer de financer les visites familiales et si oui, sous quelles conditions.



Marc Dubuisson  
Directeur, Direction du service de la Cour  
pour  
Silvana Arbia  
Greffier

Fait le 12 décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas